

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ D'ALBERTVILLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-01 ABROGANT
LE RÈGLEMENT 2004-01 CONCERNANT LE DÉPÔT DES REBUTS SOLIDES DANS LE BAC VERT**

Considérant que le transport, la gestion et la disposition des matières résiduelle est sous la gestion de la Régie Intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de la Matapédia et de la Mitis depuis le 1er janvier 2025;

Considérant que le règlement 2005-01 n'a plus lieu d'être;

Par conséquent, il est proposé par Mme Denise Desmarais, secondé par Mme Géraldine Chrétien et résolu unanimement d'adopter le règlement 2025-02 pour abroger le règlement 2005-01 concernant la gestion des matières résiduelles.

Vote pour : 4 et vote contre : 0

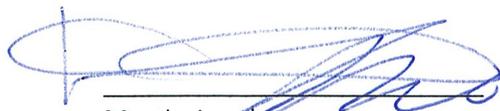
ARTICLE 1 : Les rebuts devront être déposés dans des bacs roulants verts ou d'une autre couleur que le bleu, d'une capacité de 240 ou 360 litres. Exceptionnellement, s'il arrive que le maître de maison ne dispose pas suffisamment de volume dans un bac roulant pour contenir tous ses rebuts, il pourra utiliser comme réceptacle, en complément à son bac roulant, des sacs de plastiques d'une épaisseur minimale de 0,04mm et des boîtes de carton.

ARTICLE 2 : Une charge équivalente au prix d'achat sera chargée aux propriétaires pour l'achat du bac. Ceux-ci auront la liberté de le payer à même les taxes municipales, soit le prix d'achat divisé sur une durée de trois ans ou bien, ils pourront le payer entièrement à la réception de ce dit bac. Celui-ci sera la propriété de la municipalité, tant et aussi longtemps qu'il ne sera pas payer en totalité.

ARTICLE 3 : Le règlement 2004-01 est abrogé

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À ALBERTVILLE, CE 5 MAI 2025



Martin Landry
Maire



Mélissa Hébert
Directrice générale/ greffière-trésorière